GREFFE
du Tribunal de Commerce de
POITIERS
24 RUE DU MOULIN A VENT
86000 POITIERS

MINITEL RCS : TEL.36.29.11.11

C E R T I F I C A T
DE DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

** S.A.R.L.
Concernant * TRANSPORTS BONNIN-PIERROT
* Zone Industrielle Sud
*
*
** 86370 VIVONNE

Réf : 90B178
RCS : 377745450

Pièces déposées le 31/03/1995 Numéro : 60579

- ACTE SSP en date du 12/02/1995 : CESSION DE PARTS (OU DONATION)

---- Cout du dépot : 74.14 Francs.
Dont T.V.A. : 6.14 Francs.

Cia : 13410

Le Greffier,

** Cabinet
* CLARA SAUBOLE SEJOURNE
Dépot Effectué Par * RUE ALBIN HALLER
* ZI REPUBLIQUE OUEST 2
** 86000 POITIERS

Votre reproduction du présent extrait, même certifié conforme, est sans valeur.
LE SCEAU CI-DESSUS DE COULEUR ROUGE SIGNALE QUE VOUS
N'AVEZ EN PRESENCE D'UN ORIGINAL EMANANT DU GREFFE

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Pierre Marie BONNIN et Madame Roselyne DELAVAULT, demeurant ensemble 1 Route de Fontarnault - 86280 SAINT BENOIT ;

Nés à savoir :

- Monsieur Pierre BONNIN le 29 octobre 1932 à MONTREUIL-BONNIN (86) ;

- Madame Roselyne BONNIN le 23 juillet 1935 à POITIERS (86).

Et mariés sous le régime de la communauté d'acquêts selon contrat de mariage reçu par Maître CHAUVET, notaire à POITIERS, le 1er mars 1954, préalable à leur union célébrée le 1er mars 1954 à POITIERS (86).

DE PREMIERE PART

ET

- Monsieur Bernard PIERROT et Madame Catherine BONNIN, son épouse, demeurant ensemble 5 allée des Plantes - 86240 LIGUGE ;

Nés à savoir :

- Monsieur Bernard PIERROT le 20 octobre 1954 à BIZERTE (TUNISIE) ;

- Madame Catherine PIERROT le 22 novembre 1955 à POITIERS (86).

Et mariés sous le régime de la communauté légale de biens à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 12 juillet 1975 à SAINT BENOIT (86).

DE DEUXIEME PART

Ci-après dénommés "les cédants" ou "le cédant".

BB
RB CP PB

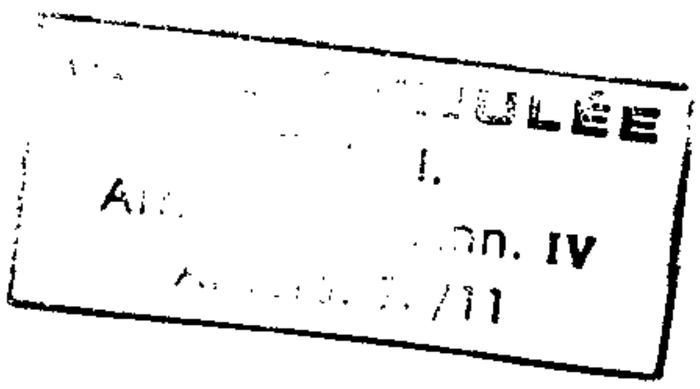
LEE
I.
Div. IV

ET

FINANCES

- la société CHRISTIAN FERDOUEL, société anonyme au capital de 250 000 F, dont le siège social est à VIVONNE (86370) en cours d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de POITIERS

Représentée par son président du conseil d'administration, Monsieur Christian FERDOUEL.

Ci-après dénommée "le cessionnaire".

DE TROISIEME PART

- la société STAFF, société anonyme au capital de 250 000 F, dont le siège social est ZI Merpins - 16100 COGNAC, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de COGNAC sous le numéro B 393 246 764 ;

Représentée par son président du conseil d'administration, Monsieur Christian FERDOUEL, spécialement habilité à l'effet des présentes aux termes du procès verbal d'une délibération du conseil d'administration en date du 02-04-95.

Ci-après dénommée "la caution".

IL A ETE PREALABLEMENT AUX PRESENTES EXPOSE CE QUI SUIT :

E X P O S E

I - Aux termes d'un acte sous seings privés en date à SAINT BENOIT du 20 mars 1990, enregistré à POITIERS R.P. le 26 mars 1990, volume 6, folio 35, bordereau 150/16, il a été constitué entre les cédants sous la dénomination TRANSPORTS BONNIN-PIERROT une société à responsabilité limitée ayant pour objet l'exploitation d'une entreprise de transports routiers ; services de transports de marchandises pour le compte d'autrui, et location de véhicules pour le transport routier de marchandises, déménagements.

Le siège social est fixé 1 Route de Fontarnault - 86280 SAINT BENOIT.

BBD

RB CP PB

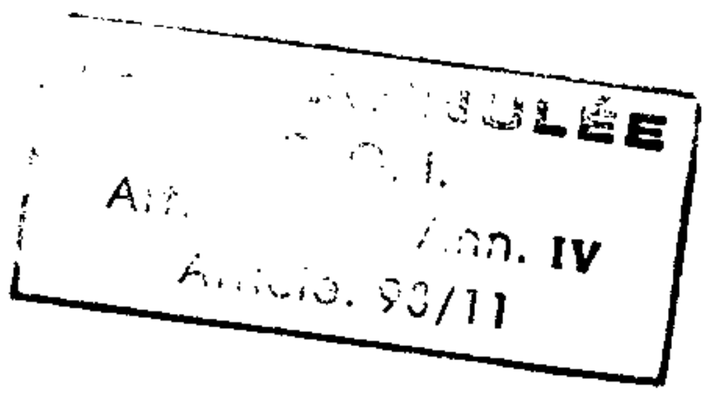
Aan. IV
Artikel 93/11

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés sauf prorogation ou dissolution anticipée.

L'année sociale commence le 1er avril et se termine le 31 mars de l'année suivante.

Le capital social a été fixé à la somme de 50 000 F, divisé en 500 parts de 100 F chacune, numérotées de 1 à 500, et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs, tous effectués en numéraire, savoir :

- à Monsieur Pierre BONNIN,
à concurrence de cent vingt cinq parts,
portant les numéros 1 à 125,
ci ..... 125 parts

- à Madame Roselyne BONNIN,
à concurrence de cent vingt cinq parts,
portant les numéros 126 à 250,
ci ..... 125 parts

- à Madame Catherine PIERROT,
à concurrence de deux cent cinquante parts,
portant les numéros 251 à 500,
ci ..... 250 parts

La gérance de la société est assurée depuis sa constitution par Monsieur Pierre BONNIN, nommé pour une durée indéterminée.

Aux termes de l'article 10, paragraphe 1.1 des statuts de la société, les parts ne peuvent être transmises, à quelque titre que ce soit, à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quart des parts sociales, cette majorité est en outre déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Aux termes d'une délibération en date de ce jour, l'assemblée générale mixte ordinaire et extraordinaire :

- a avancé la date de clôture de l'exercice en cours du 31 mars au 28 février 1995 ;

- a autorisé la cession par Monsieur et Madame Pierre BONNIN et par Madame Catherine PIERROT, de l'intégralité de leurs parts sociales dans le capital de la société au profit de la SA CHRISTIAN FERDOUEL ;FINANCES

BB
RB CP PB F

PAGE ANNULÉE
C. C. I.
Art. Ann. IV
Articles 56/11

- a pris acte de la démission de ses fonctions de gérant de Monsieur Pierre BONNIN à compter du 1er mars 1995 ;

- a nommé en qualité de nouveau gérant à compter du 1er mars 1995, Monsieur Christian FERDOUEL ;

- a transféré le siège social de la société à VIVONNE.

II - Cette société a été publiée, conformément à la loi, aux moyens :

- d'un avis inséré dans le journal d'annonces légales "CENTRE PRESSE" du 27 mars 1990, conformément aux dispositions de l'article 285 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales ;

- du dépôt effectué au Greffe du Tribunal de Commerce de POITIERS le 24 avril 1990, des pièces constitutives, conformément aux dispositions de l'article 282 du décret n° 67-236 sus-visé et de l'article 32 du décret n° 67-238 du 23 mars 1967, relatif au registre du commerce et des sociétés ;

- de l'immatriculation en date du 24 avril 1990 au registre du commerce et des sociétés de POITIERS sous le numéro B 377 745 450.

III - L'activité de la société s'exerce depuis sa constitution dans le cadre d'un contrat de location gérance qui lui a été consenti aux termes d'un acte sous seings privés en date à SAINT BENOIT du 20 mars 1990, enregistré à POITIERS R.P. le 26 mars 1990, volume 6, folio 35, bordereau 150/17, par Monsieur et Madame Pierre BONNIN pour l'exploitation d'un fonds artisanal de transports routiers, services de transports de marchandises pour le compte d'autrui et location de véhicules pour le transport routier de marchandises, sis 1 Route de Fontarnault - 86280 SAINT BENOIT.

Ledit fonds comprenant :

1) la clientèle, l'achalandage se rapportant à l'exploitation ;

2) les droits de circulation reconnus à l'entreprise du bailleur inscrite au registre des transporteurs routiers tenu par la Direction Régionale de l'Equipement de la Vienne sous le numéro 326 470 462, par la délivrance des licences et autorisations de classe A sous les numéros :

BP
RB CP PB

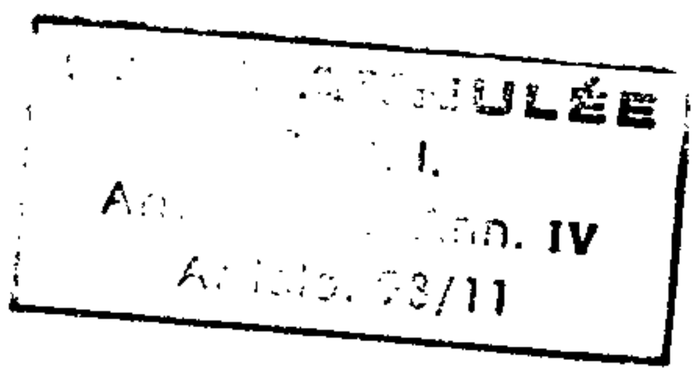
JULÉE
I.
IV

- licence n° 8954041201 ;

- licence n° 0000057842.

3) le matériel fixe et roulant ainsi que l'outillage servant à l'exploitation et le mobilier commercial ;

4) la jouissance des locaux situés 1 Route de Fontarnault - 86280 SAINT BENOIT, dans lesquels le fonds est exploité, à savoir :

- un bureau situé dans l'habitation personnelle de Monsieur et Madame Pierre BONNIN ;

- un garage fermé comportant un atelier d'une superficie d'environ 360 m2.

Cette location gérance a été consentie et acceptée pour une durée de trois années entières et consécutives, ayant commencé à courir le 1er avril 1990, renouvelable ensuite par tacite reconduction pour une durée d'un an, à charge pour la partie qui voudrait y mettre fin de prévenir l'autre partie six mois à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception.

Ladite location gérance avait été consentie et acceptée initialement moyennant le paiement d'une redevance annuelle de 252 000 F HT, payable en douze mensualités de 21 000 F HT chacune, à terme échu le 30 de chaque mois.

Par acte sous seings privés, en date à SAINT BENOIT du 25 janvier 1991, enregistré à POITIERS R.P. le 24 avril 1991, volume 6, folio 63, bordereau 194/3, un avenant au contrat de location gérance a été conclu.

Il portait sur une révision du montant de la redevance annuelle de location gérance fixée à 336 000 F HT à compter du 1er janvier 1991 et payable au bailleur en douze mensualités de 28 000 F HT chacune à terme échu le 30 de chaque mois.

Par acte sous seings privés en date à SAINT BENOIT du 2 février 1993, enregistré à POITIERS SUD le 10 février 1993, volume 7, folio 9, bordereau 63/4, un second avenant au contrat de location gérance a été conclu.

Il portait sur une nouvelle révision du montant de la redevance annuelle fixée à 228 000 F HT à compter du 1er février 1993, et payable au bailleur en douze mensualités de 19 000 F HT chacune à terme échu le 30 de chaque mois.

BB
RB CP PB

PAGE ANNULÉE
O.Q.I.
Ar... Ann. IV
Article .../11

La redevance de location gérance est demeurée inchangée jusqu'à ce jour et demeure donc fixée à 228 000 F HT par an, soit 12 mensualités de 19 000 F HT chacune.

CECI AYANT ETE PREALABLEMENT EXPOSE, IL EST PASSE A LA CESSION DE PARTS SOCIALES FAISANT L'OBJET DES PRESENTES :

ARTICLE 1 - CESSION DE PARTS SOCIALES

1) Monsieur et Madame Pierre BONNIN, soussignés de première part, cèdent et transportent par les présentes, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à la SA CHRISTIAN FERDOUEL*, soussignée de troisième part, Monsieur Christian FERDOUEL, es-qualités, acceptant, les 250 parts sociales numérotées de 1 à 250 leur appartenant dans le capital social de la SARL TRANSPORTS BONNIN-PIERROT et inscrites dans les livres de la société :

* FINANCES

- au nom de Monsieur Pierre BONNIN pour les parts numérotées de 1 à 125 ;

- au nom de Madame Roselyne BONNIN pour les parts numérotées de 126 à 250.

2) Monsieur et Madame Bernard PIERROT, soussignés de deuxième part, cèdent et transportent par les présentes, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à la SA CHRISTIAN FERDOUEL*, soussignée de troisième part, Monsieur Christian FERDOUEL, es-qualités, acceptant, les 250 parts sociales numérotées de 251 à 500 leur appartenant dans le capital social de la SARL TRANSPORTS BONNIN-PIERROT et inscrites au nom de Madame Catherine PIERROT dans les livres de la société.

* FINANCES

ARTICLE 2 - PROPRIETE JOUISSANCE

La société CHRISTIAN FERDOUEL* sera propriétaire des 500 parts sociales cédées à compter du 1er mars 1995 avec tous les droits et avantages qui y sont attachés.

* FINANCES

A cet effet, Monsieur et Madame Pierre BONNIN, soussignés de première part, et Monsieur et Madame Bernard PIERROT, soussignés de deuxième part, subrogent la société CHRISTIAN FERDOUEL*, soussignée de troisième part, cessionnaire, dans tous leurs droits, actions et obligations résultant de la possession des parts cédées à compter du 1er mars 1995.

* FINANCES

BB

RB CP PB

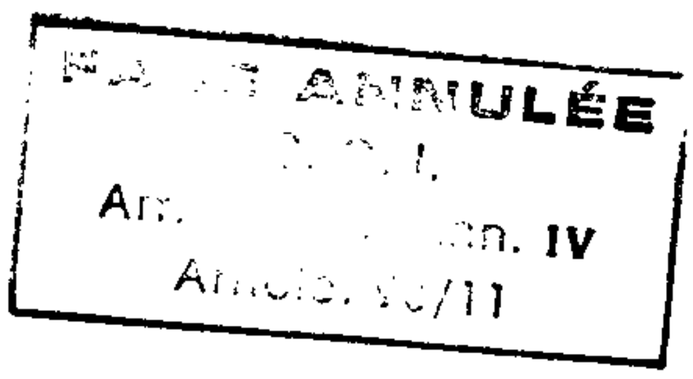
ANNULÉE
Art.
Arrêté

Etant expressément précisé que les cédants auront seuls droits à la fraction correspondante des bénéfices de l'exercice clos le 28 février 1995 revenant auxdites parts.

A cet effet, il est expressément stipulé que l'intégralité du bénéfice net comptable réalisé au titre de l'exercice clos le 28 février 1995 fera l'objet d'une décision de distribution immédiate sous forme de dividendes au profit exclusif des cédants, lors de l'assemblée générale qui approuvera les comptes de cet exercice et qui se tiendra au plus tard le 31 mai 1995.

ARTICLE 3 - PRIX

Le prix des 500 parts sociales composant le capital de la SARL BONNIN-PIERROT, objet de la présente cession, est fixé à QUATRE CENT MILLE FRANCS (400 000 F), soit 800 francs par part.

Ce prix a été déterminé en considération du bilan arrêté au 31 mars 1994, faisant apparaître une situation nette de + 549 732 F, dont une copie est annexée aux présentes (annexe 1).

La date de clôture de l'exercice en cours étant avancée du 31 mars au 28 février 1995, un bilan sera établi à cette dernière date.

Un inventaire contradictoire du stock sera effectué le 28 février 1995 entre Messieurs Pierre BONNIN et Christian FERDOUEL.

La valorisation sera déterminée d'un commun accord entre eux.

Le bilan sera arrêté par l'expert comptable de la SARL TRANSPORTS BONNIN-PIERROT, selon les principes comptables habituellement admis en FRANCE (définis par le plan comptable français et selon les recommandations de l'Ordre des Experts Comptables et du Conseil National de la Comptabilité) dans le respect du principe de prudence et conformément aux hypothèse de base :

- continuité de l'exploitation ;

- permanence des méthodes comptables.

Ce bilan sera communiqué au cessionnaire au plus tard le 15 avril 1995, qui disposera alors d'un délai de 15 jours à compter de cette date, pour le faire réviser par l'expert comptable de son choix.

BB BP
RB CP PB E

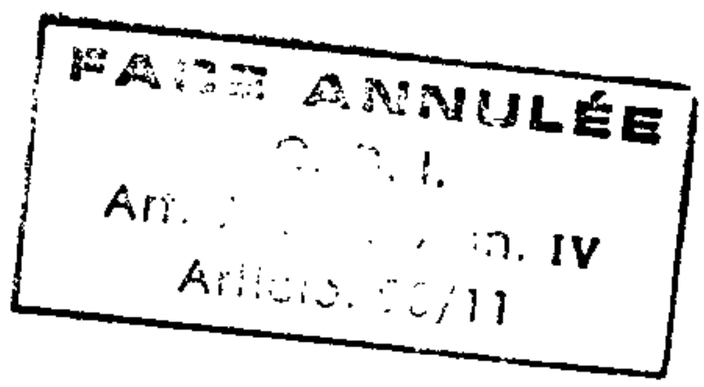
FACE ANNULÉE
C. P. I.
Art. [illegible] al. IV
Article 56/11

En cas de désaccord entre les deux experts, celui-ci sera soumis à l'arbitrage d'un tiers expert choisi d'un commun accord.

A défaut d'accord sur le nom de ce tiers expert, celui-ci sera désigné par le Président du Conseil de l'Ordre des Experts Comptables de la région POITOU-CHARENTES - VENDEE.

Si le bilan établi au 28 février 1995 fait apparaître un montant de capitaux propres, tel que défini au plan comptable :

- au moins égal à 549 732 F, le prix des 500 parts cédées restera fixé globalement à 400 000 F ;

- inférieur à 549 732 F, le prix des 500 parts cédées sera diminué en proportion du montant des capitaux propres au 28 février 1995 par rapport au montant des capitaux propres de référence, soit 549 732 F.

Exemple :

Capitaux propres au 28 février 1995 : 450 000 F.

Le prix des parts est donc ramené à :

$$\frac{450\ 000}{549\ 732} \times 400\ 000 = 327\ 432\ F$$

Le bilan arrêté au 28 février 1995, devant être communiqué au plus tard le 15 avril 1995 au cessionnaire, s'il apparaît que les capitaux propres se révèlent inférieurs à 549 732 F, les cédants disposeront d'un délai expirant le 30 avril 1995 pour faire parvenir le cas échéant au cessionnaire le remboursement de la différence entre la fraction du prix préalablement encaissée et le prix définitivement fixé.

ARTICLE 4 - PAIEMENT DU PRIX

Le prix de QUATRE CENT MILLE FRANCS (400 000 F), tel qu'indiqué ci-dessus, sera payé par le cessionnaire aux cédants de la façon suivante :

- la moitié du prix, soit une somme de DEUX CENT MILLE FRANCS (200 000 F) sera payé le 1er mars 1995 au plus tard par remise d'un chèque de 100 000 F à Monsieur et Madame Pierre BONNIN et d'un chèque de 100 000 F à Monsieur et Madame Bernard PIERROT ;

BB

RB CP PB

FACE ANNULÉE
C. G. I.
Art. 92 Ann. IV
Article 92/11

- le solde du prix, s'il y a lieu compte tenu de l'application éventuelle des dispositions visées par l'article 3 ci-dessus, sera payé le 30 avril 1995 au plus tard par remise d'un chèque du montant lui revenant (au plus égal à 100 000 F) à chacun des cédants.

Au cas où le cessionnaire ne s'acquitterait pas le 1er mars 1995 du règlement de la totalité de la première moitié du prix, soit la somme de DEUX CENT MILLE FRANCS (200 000 F), la présente cession sera résolue de plein droit, sans qu'il soit besoin de former aucune demande en justice, les cédants conservant alors la propriété et la jouissance de leurs parts sociales de la SARL TRANSPORTS BONNIN-PIERROT.

De plus, il devra verser à titre de clause pénale, conformément aux dispositions des articles 1152 et 1226 du Code Civil :

- à Monsieur et Madame Pierre BONNIN, une somme de 20 000 F ;

- à Monsieur et Madame Bernard PIERROT, une somme de 20 000 F.

Si le cessionnaire ne s'est pas acquitté le 30 avril 1995 de l'éventuel solde du prix, il devra également verser devra verser à titre de clause pénale, conformément aux dispositions des articles 1152 et 1226 du Code Civil :

- à Monsieur et Madame Pierre BONNIN, une somme de 20 000 F ;

- à Monsieur et Madame Bernard PIERROT, une somme de 20 000 F.

ARTICLE 5 - COMPTE COURANT

Monsieur et Madame Pierre BONNIN sont titulaires d'un compte courant ouvert à leur nom dans les livres de la société, présentant un solde créditeur d'environ 120 000 F.

Il leur aura été remboursé intégralement au plus tard le 28 février 1995.

BB

RB CP PB E

FACE ANNULÉE
C. P. I.
Art. 30 et Ann. IV
Article 92/11

ARTICLE 6 - DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS CONCERNANT LA SARL TRANSPORTS BONNIN-PIERROT

6.1 Evénements survenus dans la société depuis le 1er avril 1994 :

Monsieur Pierre BONNIN, es-qualités de gérant unique de la société depuis sa constitution, déclare que depuis le 1er avril 1994 et jusqu'à ce jour :

- L'activité de la société a été conduite selon le cours normal et d'une manière cohérente de façon à en assurer la continuité et qu'il n'a été souscrit aucun engagement sortant du cadre normal et habituel des affaires et d'une gestion en bon père de famille ; à ce titre, la société n'a effectué aucune embauche exceptionnelle, aucun licenciement, aucun engagement contractuel sortant du cadre de la gestion courante (hormis les opérations d'achat et de vente entrant dans le cours normal des affaires) ou investissement.

- Le fonds artisanal de la société a été exploité de manière normale, et conformément aux usages de la profession afin de maintenir son activité et de préserver son existence en tant que fonds artisanal.

- L'activité de la société n'a pas été affectée de manière significative par un facteur anormal. Les cédants n'ont pas connaissance de faits qui, à leur avis, pourraient produire de tels effets.

- Sauf dans le courant normal de la vie de la société, ni les éléments de fixation des rémunérations ni les autres termes des contrats de travail des salariés n'ont été changés.

- Aucun versement de dividende n'a été décidé par l'assemblée générale des associés.

- La société a contracté courant mai 1994 un nouveau contrat de crédit-bail auprès de RVI FINANCEMENT portant sur une remorque TRAILOR et comportant 48 loyers mensuels de 4 591,36 F HT jusqu'au 20 avril 1998.

- La société n'a pas réduit la valeur nominale de ses parts ; aucune modification n'a été apportée à son capital.

- Aucune cession d'actifs, fournitures de services, ni aucun avantage commercial particulier d'aucune sorte (y compris des prêts, des locations ou licences portant sur des biens corporels ou incorporels) n'ont été consentis en contrepartie des sommes perçues ou à percevoir inférieures à celles qui auraient été considérées comme normales compte tenu des conditions en vigueur sur le marché et des dispositions fiscales en vigueur.

BP

RB CP PB

PAUL ARBULÉE
Art. ...on. IV
...11

- Aucun évènement n'est survenu permettant à un tiers quelconque d'exiger (avec ou sans notification préalable) le paiement anticipé d'une dette.

6.2. Période transitoire à compter de ce jour et jusqu'au 1er mars 1995

Monsieur Pierre BONNIN, gérant actuel de la société, a démissionné de ses fonctions pour être remplacé à compter du 1er mars 1995, par Monsieur Christian FERDOUEL.

Monsieur Pierre BONNIN continuera donc d'assumer ses fonctions à titre gratuit jusqu'à cette date et s'engage à ce titre :

- à ce que la gestion de la société soit assurée d'une manière courante et normale. Notamment, il s'interdit sauf accord préalable de Monsieur Christian FERDOUEL :

* toutes dépenses extraordinaires ou inhabituelles, en particulier achats de marchandises, de fournitures ou d'équipements excédant les besoins de l'entreprise ;

* d'embaucher ou de licencier tout membre du personnel ;

* de contracter tout nouveau contrat ou de résilier tous ceux qui sont en cours ;

* de contracter tout nouvel emprunt ou de rembourser par anticipation ceux existant ;

* tout paiement de toute gratification, commission ou indemnité à un cadre, à un employé, autre que celles réglementaires et contractuelles en vigueur à cette date ;

- à ce que la société ne soit séparée de l'une quelconque de ses immobilisations et qu'elle ne prenne d'engagements importants sans l'accord préalable et écrit de Monsieur Christian FERDOUEL.

- à ce qu'aucune modification ne soit apportée au capital de la société, aucun nantissement, privilège ou droit de propriété d'aucune sorte ne soit concédé sur les parts ;

- à ne mener aucune autre négociation avec un autre acquéreur éventuel pour une prise de participation minoritaire ou une prise de contrôle de la société ;

- à ne procéder à aucune distribution de dividendes.

BP

RB CP PB

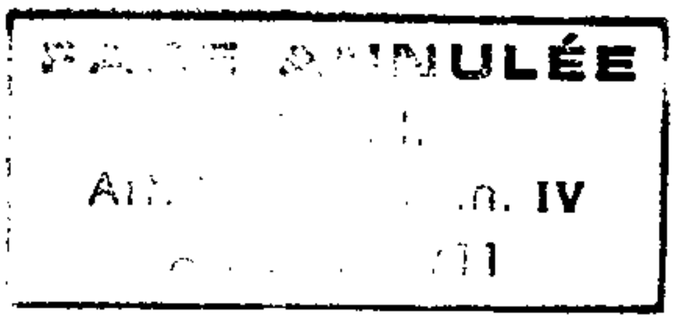
PAS ANNULÉE
Art. n. IV

Il est précisé :

- que la SARL TRANSPORTS BONNIN-PIERROT ne renouvellera pas pour l'année civile 1995 son adhésion à l'UTRV qui expire le 31 décembre 1994 ;

- que la caution de la société auprès de l'ASTR n'a pas été reconduite pour 1995, mais que la société continue cependant à bénéficier des services de sa carte jusqu'au 28 février 1995, Monsieur Christian FERDOUEL faisant son affaire de la production d'une nouvelle caution à partir du 1er mars 1995.

6.3. Garanties d'actif et de passif

6.3.1. **Garanties et déclarations**

Monsieur Pierre BONNIN, es-qualités de gérant unique de la société depuis sa constitution, déclare et certifie que :

a) Constitution de la société :

Les déclarations faites en tête des présentes (exposé) relativement à la constitution de la société sont sincères et exactes.

b) Cession des parts :

Les parts cédées sont libres de tout gage, nantissement, opposition ou saisie quelconque.

Elles ne font l'objet d'aucune option, accord ou réclamation de quelque nature que ce soit, tant en ce qui concerne la libre disposition que les droits qui y sont attachés.

La cession des parts n'est en contradiction avec aucune des obligations de la société.

c) Filiales et participations :

La société n'a aucune filiale ni aucune participation dans une autre société ou dans un groupement de quelque nature que ce soit.

Elle n'est membre d'aucun G.I.E., ni d'aucune société susceptible de mettre en jeu sa responsabilité solidaire et indéfinie.

BP
RB eP PB E

d) Contrats en cours :

La cession des parts n'aura aucun effet sur la situation juridique de la société à l'égard de ses obligations contractuelles vis-à-vis des tiers, et elle ne donnera lieu à aucune résiliation anticipée de contrat, tels que contrats de prêt, contrats de leasing, contrats de fournitures ou de distribution, contrats de maintenance, d'entretien, contrats de publicité, assurances, sans que cette énumération puisse être considérée comme exhaustive.

La société n'est pas partie à un contrat quelconque qui contient une clause prévoyant la résiliation anticipée en cas de changement dans la propriété et/ou la direction de la société.

e) Propriété des éléments d'actif :

La société a la pleine propriété à ce jour de tous les actifs meubles corporels et incorporels figurant à son bilan au 31 mars 1994, et/ou acquis depuis le 1er avril 1994, sous réserve, en ce qui concerne les éléments d'actif mobiliers, des opérations normales de gestion, d'administration et de disposition effectuées jusqu'à ce jour.

f) Comptes de la société :

Les comptes annuels (bilan, annexe, compte de résultat) de la société au 31 mars 1994 ont été établis conformément aux principes comptables généralement admis en France.

Ils représentent exactement la situation financière de la société à cette date.

Les différents livres et documents comptables requis par la réglementation en vigueur ont été régulièrement tenus et reflètent la situation exacte et à jour de la société.

En outre, le bilan et le compte de résultat de la société qui seront arrêtés ainsi qu'il est dit à l'article 3 ci-dessus, représenteront sincèrement la situation financière de la SARL TRANSPORTS BONNIN-PIERROT à cette date, ainsi que le résultat de son exploitation, et seront établis de façon conforme à la loi, aux règlements et aux principes comptables généralement utilisés.

BBD
RB CP PB E

g) Provisions :

Toutes les provisions relevant d'une bonne gestion comptable et financière seront constatées dans les écritures comptables et en particulier toutes les provisions nécessaires seront faites pour les impositions directes ou indirectes grevant ou pouvant grever la société pour l'exercice clos au 28 février 1995, ainsi que toutes provisions liées au chiffre d'affaires réalisé, aux salaires versés ou dus jusqu'à cette même date.

h) Cautions, garanties :

La société n'a donné à la date de ce jour aucune garantie, caution ou aval pour l'exécution d'obligations contractées par des tiers ou par des associés ou membres de son personnel.

i) Litiges :

Aucun procès, aucun arbitrage ni aucune procèdure administrative n'est actuellement en cours, ou à la connaissance de la société, sur le point d'être intenté par ou contre la société ou contre une personne physique ou morale dont elle pourrait être responsable.

Monsieur Pierre BONNIN déclare à cet égard qu'à ce jour il n'existe aucune procédure ou action tendant à dissoudre ou liquider la société ; qu'il n'existe à ce jour aucune requête, action judiciaire, arbitrage, enquête administrative ou gouvernementale, contre ou concernant la société, que ces litiges soient en cours ou prévisibles et puissent affecter sérieusement la situation financière, le résultat de l'activité de la société ; qu'il n'existe aucune décision juridictionnelle, arbitrale, administrative ou autre, ou compromis de quelque sorte que ce soit, qui puisse affecter sérieusement la situation financière, le résultat ou l'activité de la société tels qu'ils ressortent des documents comptables soumis au bénéficiaire.

j) Déclarations :

La SARL TRANSPORTS BONNIN-PIERROT a fait en temps voulu toutes déclarations fiscales, parafiscales, sociales et douanières prescrites par la législation et les règlements en vigueur.

Elle ne fait, à ce jour, l'objet d'aucune notification de redressement, de contrôle ou de réclamation émanant des autorités fiscales, parafiscales, douanières, de sécurité sociale ou de tous autres services sociaux.

BP

RB CP PB

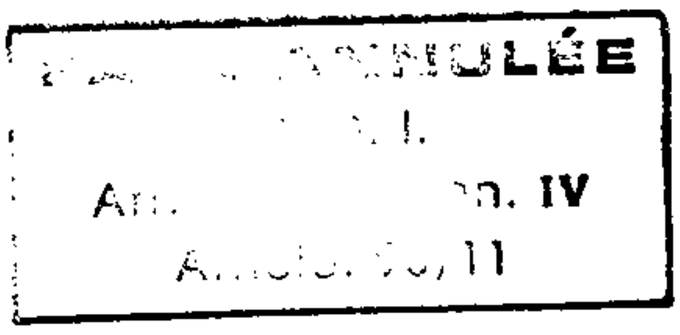
ANNULÉE
Art. IV
Article 70, 11

k) Polices d'assurances :

La société est convenablement et suffisamment assurée. Notamment, la société a contracté une ou plusieurs assurances garantissant les risques d'incendie, l'explosion, le dégât des eaux, couvrant le mobilier, le matériel, les marchandises, l'immobilier, ainsi que les risques particuliers liés aux activités de transports.

La société est à jour du paiement de toutes primes et a respecté toutes formalités et clauses contractuelles prévues par ces polices.

l) Contrats de travail :

Aucun contrat de travail ne prévoit des conditions anormales, telles que les indemnités de licenciement excèdant celles prévues par la convention collective à laquelle est soumise la société, ou ne stipule en faveur du bénéficiaire d'un tel contrat, des avantages particuliers et exceptionnels. Notamment, la société n'est liée vis-à-vis du personnel par aucun contrat ou engagement de nature ou de durée exceptionnelle.

m) Réglementation sociale :

La SARL TRANSPORTS BONNIN-PIERROT s'est toujours conformée à la réglementation sociale et est à jour dans le réglement de l'ensemble de ses cotisations à l'égard de la sécurité sociale, des allocations familiales et des différents organismes de retraite et de chômage.

Les comptes de la société tiennent compte de toutes les charges à payer, y compris toutes les charges sur les congés payés, intéressement et autres charges de personnel, même celles non déductibles sur le plan fiscal.

Il n'a pas été constitué de provision pour indemnité de fin de carrière.

n) Réglementation fiscale :

La société s'est toujours conformée à la réglementation fiscale, et est à jour des paiements d'impôts directs ou indirects ; il n'existe à ce jour aucune réclamation, demande de renseignements, ou contestations de la part des autorités fiscales, à l'exception du redressement évoqué ci-dessus.

BP

RB CP PB E

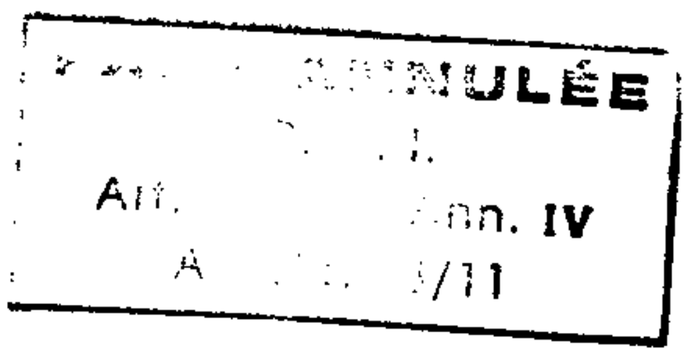
ANNULÉE
Art. Ann. IV
A /11

o) Respect de la loi sur les sociétés commerciales :

Les documents sociaux ont été tenus selon les obligations légales et réglementaires imposées aux sociétés, ils sont à jour, et un dossier complet existe au siège social.

Toutes les formalités requises, ainsi que tous les dépôts ont été régulièrement accomplis.

Aucun amortissement ni réduction du capital n'est intervenu depuis la création de la société.

La société n'est pas dotée d'un administrateur judiciaire, elle n'a fait l'objet sur ses biens d'aucune opposition, d'aucun privilège de sûreté de quelque nature que ce soit.

p) Ni la société ni le fonds artisanal qu'elle exploite dans le cadre de la location gérance qui lui est consentie ne sont grevés d'inscription de privilège de nantissement ou autre.

Seuls sont mentionnés les contrats de crédit bail afférents au matériel utilisé par la société pour son exploitation, ainsi qu'il résulte des états d'inscription délivrés les 8 et 13 décembre 1994 par le Greffe du Tribunal de Commerce de POITIERS et dont copie est annexée aux présentes.

6.3.2. <u>Engagement des cédants</u>

Les cédants :

1) Attestent et certifient l'exactitude de toutes les déclarations énoncées dans le présent acte.

2) S'obligent, à l'obligation de garantie de l'actif et du passif, tels qu'ils seront arrêtés par le bilan établi au 28 février 1995.

Il sera tenu compte de tout excédent de provisions, de tout accroissement d'actifs et de toute diminution de passif qui seront compensés franc pour franc avec des éventuels passifs ou des insuffisances d'actifs.

En conséquence, les cédants s'engagent à indemniser le cessionnaire de tout éventuel passif ou de toute insuffisance d'actif qui :

BP
RB CP PB

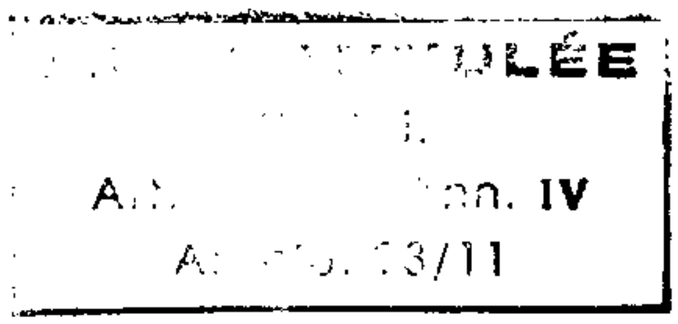
LÉE
A
IV
13/11

1- trouverait sa cause ou son origine dans un évènement antérieur au 1er mars 1995 ;

2- n'aurait été ni comptabilisé, ni suffisamment provisionné dans les comptes arrêtés au 28 février 1995.

Le passif fiscal dû aux impositions légalement différées ne sera pas pris en considération.

Ils s'engagent également à garantir le bénéficiaire de toute diminution d'actif autre que l'actif immobilisé et les stocks trouvant sa source ou son origine antérieurement à ces dates.

De convention expresse, pour l'exercice se terminant au 28 février 1995, les cédants s'engagent à supporter et à régler de leurs deniers le montant de tout amoindrissement de la valeur de l'actif net de la société par rapport à l'actif net résultant du bilan prévu à l'article 3 des présentes, si cet amoindrissement trouve sa cause dans des faits et circonstances antérieurs à ce bilan ou résultant d'un acte effectué ou omis en violation ou en contradiction avec les déclarations stipulées ci-dessus, que cet amoindrissement provienne de la diminution de l'actif autre qu'immobilisé ou stock, ou de l'augmentation du passif ou de l'apparition éventuelle de charges non comptabilisées, y compris, et sans que cela soit limitatif, le montant de toute réclamation, revendication, redressement fiscal, social, rappel de salaires et indemnités, sécurité sociale, de toutes restitutions de primes commerciales et autres, de toutes obligations soulevées à l'encontre de la société et n'ayant pas fait l'objet d'une inscription ou provision suffisante pour l'exercice se terminant au 28 février 1995.

Par ailleurs, en cas de redressements fiscaux ayant leur origine antérieurement au 28 février 1995, entrainant la mise en application des dispositions des articles 111, 117 et 1763 A du Code Général des Impôts, les cédants s'engagent à désigner dans le délai utile les bénéficiaires des distributions pour qu'en aucun cas, la société puisse se voir affliger les pénalités prévues par l'article 1763 A du Code Général des Impôts.

A défaut de s'exécuter, les cédants seraient réputé entre les parties comme étant le bénéficiaire desdites distributions, et serait tenu de verser à la société à titre d'indemnités, une somme égale à l'impôt et aux pénalités qui auraient été mis à la charge de ladite société.

BC
RB CF PB E

ULÉE

Art. n. IV
Annexe 75/11

Il est précisé que les sommes dues au titre de la présente garantie au cessionnaire seront déterminées en fonction de l'incidence nette du montant du passif et charges supplémentaires ou de la diminution de l'actif.

Pour déterminer cette incidence nette, il sera tenu compte de l'économie d'impôt (impôt sur les sociétés, T.V.A.) qui résultera pour la société du passif et des charges supplémentaires ou de la diminution d'actif.

En outre, les redressements fiscaux sur stocks, les provisions, et d'une façon générale tous redressements visant au simple transfert de bénéfices, d'un exercice sur l'autre, n'entreront pas en ligne de compte, sauf pour les pénalités que ces redressements pourraient entraîner.

Les sommes qui pourraient être dues en vertu du présent engagement ne seront exigibles que huit jours avant l'échéance de la mise en recouvrement des rôles et avertissements d'impôts.

Chacun des cédants effectuera en conséquence le versement lui incombant, en fonction du pourcentage que représentait sa participation dans le capital de la SARL TRANSPORTS BONNIN-PIERROT.

Ces versements seront faits au cessionnaire à titre de restitution partielle du prix des parts qu'il a acquises dans la limite de ce prix.

Le solde éventuellement dû par les cédants donnera lieu à un versement dans la caisse de la société.

6.3.3. <u>Bénéficiaires de l'obligation de garantie</u>

La présente convention tendant tant à la garantie de la valeur réelle des parts qu'à l'obligation de reconstitution de l'actif net dans les conditions visées ci-dessus, est stipulée :

- en ce qui concerne le premier point : dans l'intérêt du cessionnaire, soussigné de troisième part, ou dans l'intérêt de tous sous-acquéreurs qui pourront en conséquence s'en prévaloir ;

- en ce qui concerne le second point : dans l'intérêt de la SARL TRANSPORTS BONNIN-PIERROT qui pourra directement contraindre les cédants à exécuter leur obligation de garantie, la présente constitue à ce titre stipulation pour autrui en faveur de cette société.

BP
RB CP PB E

6.3.4. **Seuil de déclenchement**

La présente garantie ne pourra être mise en oeuvre que si l'insuffisance d'actif ou le passif supplémentaire cumulé dépasse la somme de 10 000 francs.

Dans ce cas, la garantie sera mise en oeuvre dès le premier franc.

6.3.5. **Durée de la garantie**

La présente garantie est consentie pour une durée de trois ans à compter du 1er mars 1995, sauf en matière de contrôle par des organismes fiscaux, parafiscaux, douaniers, de sécurité sociale et sociaux en matière de salaires, pour lesquels la présente garantie cessera de produire ses effets deux mois après l'expiration des délais légaux et règlementaires de prescriptions correspondant décomptés à partir de cette même date.

6.3.6. **Obligation de préavis**

La validité du présent engagement est subordonnée au fait que chacun des cédants soit informé à son domicile ci-après élu dans les 15 jours au moyen de l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par l'acquéreur, de toute demande qui pourrait avoir pour conséquence la mise en oeuvre de la présente garantie, et que les cédants soient avec leurs conseils, admis aux rendez-vous ayant pour objet de débattre l'existence ou le montant des sommes en litige. Les cédants auront avec leurs conseils accès à tous documents et pièces nécessaires à la défense de leurs intérêts. Les frais liés à l'intervention des conseils des cédants resteront à la charge de ceux-ci.

A défaut, les cédants seraient déchargés du présent engagement.

Il est toutefois précisé que le délai de 15 jours sus-visé ne trouve à s'appliquer qu'en cas de demande émanant de l'administration fiscale, sociale ou douanière, imposant un délai de réponse.

Tout règlement amiable ou transaction ne sera opposable aux cédants que s'ils ont donné leur accord exprès.

BD
RB CP PB F

6.3.7. **Force obligatoire des présentes**

Il est précisé que la présente convention de garantie s'appliquera sans avoir à être ni reprise, ni réitérée, aucun acte ou contrat postérieur à celui-ci n'entrainera novation, sauf si la novation est expressément stipulée audit acte ou contrat.

ARTICLE 7 - CLAUSE DE NON CONCURRENCE

Les cédants s'interdisent formellement le droit de se rétablir ou de s'intéresser directement ou indirectement, même comme simples associés commanditaires, comme salariés ou comme prêteurs de deniers, et de faciliter de quelque manière que ce soit, l'installation d'un concurrent, dans une activité de la même nature que celle de la SARL TRANSPORTS BONNIN-PIERROT, à compter de ce jour pendant une durée de 5 ans et sur toute la région Poitou-Charentes.

Le tout sous peine de dommages et intérêts et sans préjudice de faire cesser l'infraction à la présente clause.

ARTICLE 8 - TRANSMISSION DES DROITS ET OBLIGATIONS

8.1. Les héritiers et ayants-droits des cédants seront tenus solidairement et indivisiblement de l'entière exécution des engagements résultant de la présente cession et de la garantie y afférente, et indiqués ci-dessus.

Le cessionnaire est d'ores et déjà dispensé d'effectuer la signification prévue par l'article 877 du Code Civil.

8.2. Le cessionnaire, bénéficiaire des garanties ci-dessus stipulées, pourra valablement en transférer leur bénéfice à tout acquéreur futur des parts de la SARL TRANSPORTS BONNIN-PIERROT qu'il a acquises ce jour.

Ce transfert sera opposable de plein droit aux cédants ainsi qu'à leurs héritiers et ayants-droits par le seul fait de sa notification en leur domicile ci-dessous élu.

BP

RB CP PB E

ARTICLE 9 - CAUTIONNEMENTS

Monsieur Pierre BONNIN est caution personnelle et solidaire de la SARL TRANSPORTS BONNIN PIERROT auprès de la SOFRAFI, ainsi qu'il résulte des deux actes de cautionnement dont copie est annexée aux présentes, en garantie de l'entier règlement par la société des échéances TTC plus commissions, frais et accessoires afférentes aux deux contrats de crédits-baux suivants contractés auprès de RVI financement :

- contrat n° 2560316 A portant sur une remorque TRAILOR et comportant 48 loyers mensuels de 4 591,36 F HT du 20 mai 1994 au 20 avril 1998 ;

- contrat n° 2531044 A portant sur un tracteur RENAULT et comportant 35 loyers mensuels de 14 618,20 F HT du 20 mars 1994 au 20 février 1997.

Monsieur Christian FERDOUEL, es-qualités, s'engage à ce que la SA STAFF demande à se substituer au 1er mars 1995 à Monsieur Pierre BONNIN auprès de la SOFRAFI au titre de l'intégralité des deux cautions ci-dessus indiquées consenties par Monsieur Pierre BONNIN au profit de la SARL TRANSPORTS BONNIN PIERROT.

A défaut d'obtention d'une substitution totale de Monsieur Pierre BONNIN au titre des deux cautions sus-visées, la SA STAFF se porte d'ores et déjà caution solidaire de la SARL TRANSPORTS BONNIN PIERROT au profit de Monsieur Pierre BONNIN au titre des deux contrats de crédits-baux sus-visés, dans l'hypothèse où la SARL TRANSPORTS BONNIN PIERROT défaillante dans le règlement de ses échéances mensuelles, Monsieur Pierre BONNIN se verrait appeler en garantie et sa caution mise en oeuvre.

Monsieur Pierre BONNIN est également caution personnelle et solidaire de la SARL TRANSPORTS BONNIN PIERROT auprès de CECICO-FINANCEMENT, de l'entier règlement par la société des échéances TTC plus commissions, frais et accessoires afférentes au contrat portant sur un porteur RENAULT 5829 RY 86, et comportant 36 loyers mensuels de 2 667 F HT du 20 avril 1993 au 20 mars 1996.

La SA STAFF se porte également caution solidaire de la SARL TRANSPORTS BONNIN PIERROT au profit de Monsieur Pierre BONNIN au titre de ce contrat de crédit-bail conclu auprès de CECICO-FINANCEMENT, dans l'hypothèse où la SARL TRANSPORTS BONNIN PIERROT, défaillante dans le règlement de ses échéances mensuelles, Monsieur Pierre BONNIN se verrait appeler en garantie et sa caution mise en oeuvre.

OBO

RB CP PB E

Cette caution solidaire est accordée au titre de chacun des trois contrats sus-visés pour l'ensemble des sommes qui viendraient à être réclamées à Monsieur Pierre BONNIN au titre d'échéances TTC non réglées à partir du 1er mars 1995 plus les commissions, frais et accessoires y afférents à savoir :

- contrat n° 2560316 A, une somme de DEUX CENT SIX MILLE NEUF CENT VINGT TROIS FRANCS ET QUARANTE ET UN CENTIMES TTC (206 923,41 F TTC) plus commissions, frais et accessoires ;

- contrat n° 2531044 A, une somme de QUATRE CENT SEIZE MILLE QUATRE VINGT DOUZE FRANCS ET QUARANTE QUATRE CENTIMES TTC (416 092,44 F TTC) plus commissions, frais et accessoires ;

- contrat conclu auprès de CECICO-FINANCEMENT : une somme de QUARANTE ET UN MILLE CENT DIX NEUF FRANCS SOIXANTE DIX HUIT CENTIMES TTC (41 119,78 F TTC) plus commissions, frais et accessoires.

Cet engagement de caution est également accordé au profit de l'ensemble des héritiers et ayants-droits de Monsieur Pierre BONNIN dans l'hypothèse où ceux-ci se verraient contraints à l'exécution des cautionnements accordés par Monsieur Pierre BONNIN en application des dispositions des actes de cautionnement relatives au transfert des engagements de caution au profit des héritiers et ayants-droits de la caution initiale.

Cet engagement de caution deviendra exécutoire de plein droit et sans mise en demeure dès que Monsieur Pierre BONNIN, ou ses héritiers et ayants-droits, seront actionnés.

La SA STAFF renonce expressément au bénéfice de discussion. En conséquence, Monsieur Pierre BONNIN, ou ses héritiers et ayants-droits, pourront demander tous paiements au titre du présent engagement de caution sans avoir à poursuivre préalablement la SARL TRANSPORTS BONNIN PIERROT.

La SA STAFF ne pourra se prévaloir des délais de paiement accordés à la SARL TRANSPORTS BONNIN PIERROT.

Toutes les dispositions de la présente caution conserveront leur plein effet quelque soit l'évolution de la situation financière, juridique ou de la forme juridique de la SARL TRANSPORTS BONNIN PIERROT.

03 P

RB CP PB E

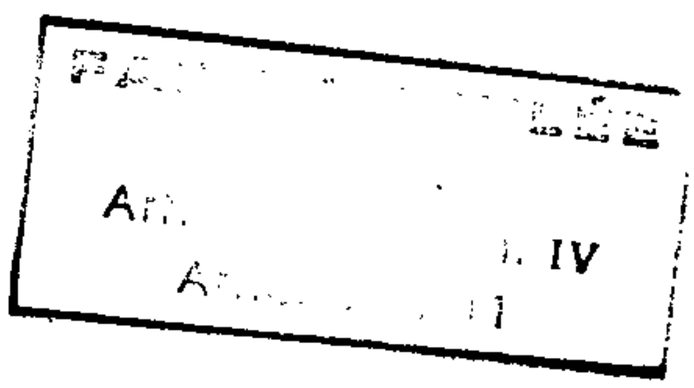
IV

Ainsi, la modification ou la disparition des liens de fait ou de droit pouvant exister à ce jour entre la SA STAFF et la SARL TRANSPORTS BONNIN PIERROT ne seront pas susceptibles d'entraîner la déchéance du présent engagement.

ARTICLE 10 - ARBITRAGE

Tous les litiges ou contestations auxquels le présent acte pourrait donner lieu, notamment en ce qui concerne sa validité, son interprétation, son exécution, seront soumis à arbitrage.

Chacune des parties désignera un arbitre : si l'une des parties s'abstenait de procéder à cette désignation huit jours après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, cet arbitre serait désigné par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de commerce de POITIERS statuant en référé.

Si l'un et/ou l'autre des arbitres désignés refusait la mission qui lui était confiée ou était dans l'impossibilité de l'accomplir, il serait procédé à son/leur remplacement par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de POITIERS statuant en référé.

Dans un délai de huit jours à compter de la désignation des deux premiers arbitres, un troisième arbitre sera désigné d'un commun accord par les premiers arbitres.

Si les premiers arbitres ne parvenaient pas à un accord sur la désignation d'un troisième arbitre, ce dernier serait désigné par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de commerce de POITIERS statuant en référé.

Les arbitres désignés statueront en tant qu'amiables compositeurs.

Les arbitres statueront dans un délai de trois mois à compter du jour où le dernier désigné aura accepté sa mission.

Les sentences à intervenir seront rendues en dernier ressort et ne seront susceptibles ni d'appel ni de révision.

Le lieu de l'arbitrage sera celui du siège social de la SARL TRANSPORTS BONNIN-PIERROT.

Les arbitres seront dispensés de suivre les règles de procédure applicables devant les tribunaux.

OBP

RB CP PB

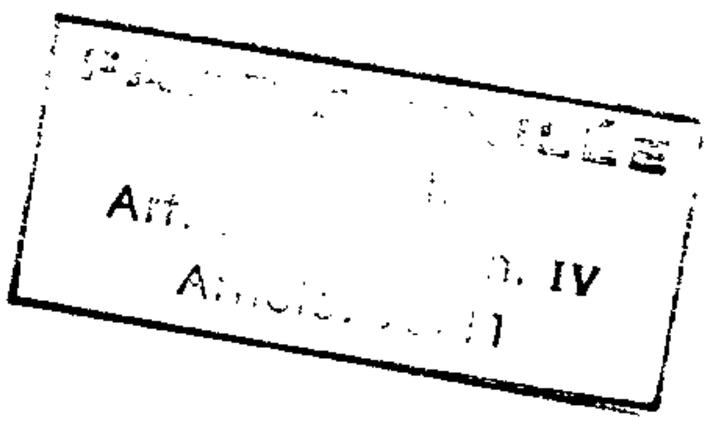
Art.
IV

Les arbitres donneront l'exécution provisoire. La partie qui, par son refus d'exécuter la sentence, contraindrait l'autre à poursuivre l'exécution judiciaire de la sentence, supporterait tous les frais que la poursuite de cette exécution entraînerait.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, toutes mesures conservatoires et/ou urgentes pourront être soumises à la compétence des tribunaux de droit commun au siège social de la SARL TRANSPORTS BONNIN-PIERROT.

ARTICLE 11 - DEPOT DE LA CESSION DE PARTS SOCIALES

Pour rendre la présente cession de parts sociales opposable à la société, il sera déposé au siège social, contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt, un exemplaire original de l'acte de cession.

Pour rendre la présente cession de parts sociales opposable aux tiers, il sera déposé deux exemplaires originaux de l'acte de cession de parts au Greffe du Tribunal de Commerce auprès duquel la société est immatriculée.

ARTICLE 12 - FORMALITES DE PUBLICITE

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'extraits ou de copies du présent acte :

- à l'effet d'accomplir les formalités de dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce ;

- à l'effet de faire mentionner, publier, signifier et exécuter les présentes partout où besoin sera.

ARTICLE 13 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur domicile ou siège social indiqués en-tête des présentes, et plus spécialement pour la mise en oeuvre des garanties ci-dessus stipulées, il est fait élection de domicile attributif de juridiction :

- en ce qui concerne Monsieur et Madame Pierre BONNIN, leurs héritiers et ayants droit au domicile des premiers ;

- en ce qui concerne Monsieur et Madame Bernard PIERROT, leurs héritiers et ayants droit, au domicile des premiers.

BP

RB PB E

FACE ANNULÉE
C.G.I.
Art. [illegible] n. IV
Article [illegible]/11

ARTICLE 14 - FRAIS

Chaque partie supportera la rémunération de ses conseils.

La SARL TRANSPORTS BONNIN-PIERROT supportera les frais et droits afférents aux modifications apportées aux statuts.

Fait à SAINT BENOIT

Le 12 février 1995

En huit exemplaires originaux

Pierre BONNIN

Roselyne BONNIN

Bernard PIERROT

Catherine PIERROT

SA CHRISTIAN FERDOUEL FINANCES
Christian FERDOUEL

SA STAFF
Christian FERDOUEL

Bon pour caution solidaire comme indiqué à l'article 9 ci dessus de la SARL BONNIN PIERROT au profit de Mr BONNIN Pierre au titre des contrats de crédits Bail souscrit. contrat N° 2560316A jusqu'à concurrence de la somme de deux cent six mille neuf cent dix neuf francs et quarante et un cts (206923,41) frais commission frais et accessoires contrat N° 2581044A jusqu'à concurrence de la somme de quatre cent seize mille quatre vingt douze francs et quarante quatre cts (416092,44) frais commission, frais et accessoires contrat CECICO jusqu'à concurrence de la somme de quarante et un mille cent dix neuf francs et dix Huit cts (41119,18) frais commission frais et accessoires

DUPLICATA

TIMBRÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
22 FEV. 1995
DE POITIERS SUD
Vol 7 F°63 Bord 92/3

REÇU — DROIT DE TIMBRE cinq mille quatre cent quarante francs
— Dts D'ENREG. dix neuf mille deux cents francs

SIGNATURE :

Timbre (17+40) 8 = 5 440
enregt. 400.000 à 4,8 % 19 200
24 640 F

FAUX ANNULÉE
C.G.I.
Art. [illegible] n. IV
Annexe II

cerfa Autorisation D.G.I. N° 69994.1006
N° 30-3183
Formulaire obligatoire (article 53 A du code général des impôts).

(1) **BILAN – ACTIF**

D.G.I. N° 2050 (1994) 4

Désignation de l'entreprise : *SARL BONNIN-PIERROT* — Durée de l'exercice exprimée en nombre de mois* *12*

Adresse de l'entreprise *1 ROUTE DE FONTARNAULT* *86280 SAINT-BENOIT* — Durée de l'exercice précédent* *12*

Numéro SIRET* *377 745 450 00017* Code APE *602M*

Exercice précédent (N.1) clos le : *31 03 93*

(Ne pas reporter le montant des centimes)*		Exercice N, clos le : 31 03 94			
		Brut 1	Amortissements, provisions 2	Net 3	Net 4
Capital souscrit non appelé (0)	AA				
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES — Frais d'établissement *	AB		AC		
Frais de recherche et développement *	AD		AE		
Concessions, brevets et droits similaires	AF		AG		
Fonds commercial (1)	AH		AI		
Autres immobilisations incorporelles	AJ		AK		
Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles	AL		AM		
IMMOBILISATIONS CORPORELLES — Terrains	AN		AO		
Constructions	AP		AQ		
Installations techniques, matériel et outillage industriels	AR		AS		
Autres immobilisations corporelles	AT	*320 766*	AU *219 638*	*101 128*	*131 677*
Immobilisations en cours	AV		AW		
Avances et acomptes	AX		AY		
IMMOBILISATIONS FINANCIERES (2) — Participations évaluées selon la méthode de mise en équivalence	CS		CT		
Autres participations	CU	*500*	CV	*500*	*500*
Créances rattachées à des participations	BB		BC		
Autres titres immobilisés	BD		BE		
Prêts	BF		BG		
Autres immobilisations financières*	BH		BI		
ACTIF IMMOBILISÉ* — TOTAL (I)	BJ	*321 266*	BK *219 638*	*101 628*	*132 177*
ACTIF CIRCULANT — STOCKS* — Matières premières, approvisionnements	BL	*61 292*	BM	*61 292*	*8 268*
En cours de production de biens	BN		BO		
En cours de production de services	BP		BQ		
Produits intermédiaires et finis	BR		BS		
Marchandises	BT		BU		
Avances et acomptes versés sur commandes	BV	*50 000*	BW	*50 000*	
CRÉANCES — Clients et comptes rattachés (3)*	BX	*1 058 164*	BY	*1 058 164*	*835 776*
Autres créances (3)	BZ	*48 230*	CA	*48 230*	*74 156*
Capital souscrit et appelé, non versé	CB		CC		
DIVERS — Valeurs mobilières de placement (dont actions propres : .....)	CD	*143 832*	CE	*143 832*	
Disponibilités	CF	*239 506*	CG	*239 506*	*127 543*
Comptes de régularisation — Charges constatées d'avance (3)*	CH	*4 375*	CI	*4 375*	*12 325*
TOTAL (II)	CJ	*1 605 401*	CK	*1 605 401*	*1 058 070*
Charges à répartir sur plusieurs exercices* (III)	CL				
Primes de remboursement des obligations (IV)	CM				
Ecarts de conversion actif* (V)	CN				
TOTAL GÉNÉRAL (0 à V)	CO	*1 926 667*	1A *219 638*	*1 707 029*	*1 190 247*

Renvois : (1) Dont droit au bail : | (2) part à moins d'un an des immobilisations financières nettes : CP | (3) Part à plus d'un an : CR

Clause de réserve de propriété :* Immobilisations : | Stocks : | Créances :

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DÉCLARANT

CEGID Informatique

DB CF PB FB BP

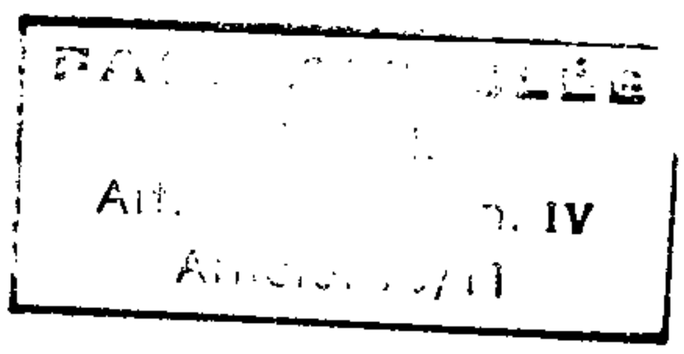
Art.
IV

cerfa Autorisation D.G.I. N° 69994.1006
N° 30-4184
Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts)

(2)

BILAN — PASSIF avant répartition

D.G.I. N° 2051 (1994) 4

Désignation de l'entreprise *SARL BONNIN–PIERROT*

	(Ne pas reporter le montant des centimes)*		Exercice N 1	Exercice N – 1 2
CAPITAUX PROPRES	Capital social ou individuel (1)* (Dont versé : *50 000*)	DA	*50 000*	*50 000*
	Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...	DB		
	Ecarts de réévaluation (2)* (dont écart d'équivalence EK)	DC		
	Réserve légale (3)	DD	*5 000*	*5 000*
	Réserves statutaires ou contractuelles	DE		
	Réserves réglementées (3) (4)	DF		
	Autres réserves	DG	*242 055*	*102 791*
	Report à nouveau	DH		
	RÉSULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)	DI	*252 677*	*139 263*
	Subventions d'investissement	DJ		
	Provisions réglementées *	DK		
	TOTAL (I)	DL	*549 732*	*297 055*
Autres fonds propres	Produit des émissions de titres participatifs	DM		
	Avances conditionnées	DN		
	TOTAL (II)	DO		
Provisions pour risques et charges	Provisions pour risques	DP		
	Provisions pour charges	DQ		
	TOTAL (III)	DR		
DETTES (5)	Emprunts obligataires convertibles	DS		
	Autres emprunts obligataires	DT		
	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (6)	DU	*64 070*	*119 858*
	Emprunts et dettes financières divers (7)	DV		
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	DW		
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	DX	*333 769*	*252 901*
	Dettes fiscales et sociales	DY	*640 529*	*404 400*
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	DZ		
	Autres dettes	EA	*118 927*	*116 032*
Compte régul.	Produits constatés d'avance (5)	EB		
	TOTAL (IV)	EC	*1 157 296*	*893 192*
	Ecarts de conversion passif* (V)	ED		
	TOTAL GÉNÉRAL (I à V)	EE	*1 707 029*	*1 190 247*

Total du bilan de l'exercice N en francs et centimes * *1 707 029*|*27*

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DÉCLARANT

CEGID Informatique

RENVOIS					
(1)	Écart de réévaluation incorporé au capital		1B		
(2)	Dont	Réserve spéciale de réévaluation (1959)	1C		
		Ecart de réévaluation libre	1D		
		Réserve de réévaluation (1976)	1E		
(3)	Dont réserve réglementée des plus–values à long terme *		EF		
(4)	Dont réserve relative à l'achat d'oeuvres originales d'artistes vivants*		EJ		
(5)	Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an		EG	*1 140 846*	*829 920*
(6)	Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP		EH	*397*	*348*
(7)	Dont emprunts participatifs		EI		

BB CF PB F 0300

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

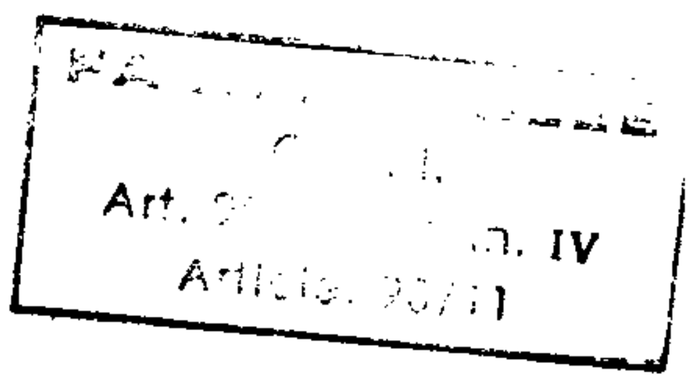
Art.
IV
Article

cerfa Autorisation D.G.I. N° 69994.1006
N° 30-3185
Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts).

③ COMPTE DE RÉSULTAT DE L'EXERCICE (En liste)

D.G.I. N° 2052 (1994) — 4

Désignation de l'entreprise : *SARL BONNIN-PIERROT*

(Ne pas reporter le montant des centimes) *			Exercice N						Exercice (N-1)
			France 1		Exportation 2		Total 3		4
PRODUITS D'EXPLOITATION	Ventes de marchandises*	FA		FB		FC			
	Production vendue biens	FD		FE		FF			
	Production vendue services*	FG	3 425 843	FH	916 206	FI	4 342 050		3 951 240
	Chiffres d'affaires nets*	FJ	3 425 843	FK	916 206	FL	4 342 050		3 951 240
	Production stockée*					FM			
	Production immobilisée*					FN			
	Subventions d'exploitation					FO			
	Reprises sur amortissements et provisions, transfert de charges*					FP	69 656		6 005
	Autres produits (1)					FQ	386		
	Total des produits d'exploitation (2) (I)					FR	4 412 093		3 957 246
CHARGES D'EXPLOITATION	Achats de marchandises (y compris droits de douane)*					FS			
	Variation de stock (marchandises)*					FT			
	Achats de matières premières et autres approvisionnements (y compris droits de douane)*					FU	1 107 330		887 176
	Variation de stock (matières premières et approvisionnements)*					FV	-53 024		9 519
	Autres achats et charges externes (3)*					FW	1 483 083		1 527 603
	Impôts, taxes et versements assimilés*					FX	125 717		86 225
	Salaires et traitements*					FY	861 398		806 845
	Charges sociales					FZ	374 820		352 443
	DOTATIONS D'EXPLOITATION — Sur immobilisations — dotations aux amortissements*					GA	76 911		68 182
	DOTATIONS D'EXPLOITATION — Sur immobilisations — dotations aux provisions					GB			
	DOTATIONS D'EXPLOITATION — Sur actif circulant : dotations aux provisions					GC			
	DOTATIONS D'EXPLOITATION — Pour risques et charges : dotations aux provisions					GD			
	Autres charges					GE	27 722		4 853
	Total des charges d'exploitation (4) (II)					GF	4 003 959		3 742 850
1 – RÉSULTAT D'EXPLOITATION (I – II)						GG	408 134		214 396
opérations en commun	Bénéfice attribué ou perte transférée* (III)					GH			
	Perte supportée ou bénéfice transféré* (IV)					GI			
PRODUITS FINANCIERS	Produits financiers de participations (5)					GJ			
	Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (5)					GK			
	Autres intérêts et produits assimilés (5)					GL			
	Reprises sur provisions et transferts de charges					GM			
	Différences positives de change					GN			
	Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement					GO	3 939		
	Total des produits financiers (V)					GP	3 939		
CHARGES FINANCIERES	Dotations financières aux amortissements et provisions*					GQ			
	Intérêts et charges assimilées (6)					GR	11 384		21 362
	Différences négatives de change					GS			
	Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement					GT			
	Total des charges financières (VI)					GU	11 384		21 362
2 – RÉSULTAT FINANCIER (V – VI)						GV	-7 444		-21 362
3 – RÉSULTAT COURANT AVANT IMPOTS (I – II + III – IV + V – VI)						GW	400 689		193 034

(RENVOIS : voir tableau n° 2053) * Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DÉCLARANT

CEGID Informatique

RB CP PB = BO

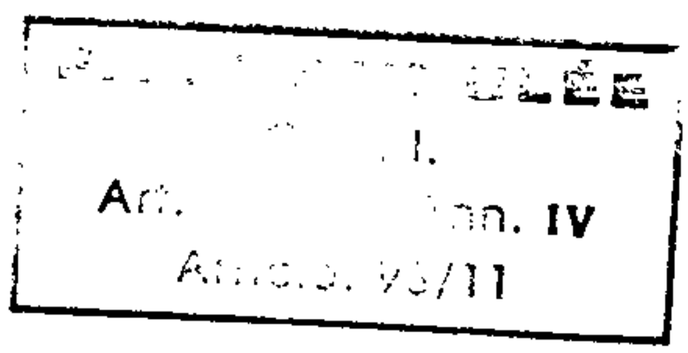
I.
Art.
n. IV
A/11

cerfa Autorisation D.G.I. N° 69994.1006
N° 30-3186
Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts)

(4) COMPTE DE RÉSULTAT DE L'EXERCICE (Suite)

D.G.I. N° 2053 (1994) — 4

Désignation de l'entreprise *SARL BONNIN-PIERROT*

	(Ne pas reporter le montant des centimes) *		Exercice N 1	Exercice N – 1 2
PRODUITS EXCEPTIONNELS	Produits exceptionnels sur opérations de gestion	HA		26 825
	Produits exceptionnels sur opérations en capital *	HB		
	Reprises sur provisions et transferts de charges	HC		
	Total des produits exceptionnels (7) (VII)	HD		26 825
CHARGES EXCEPTIONNELLES	Charges exceptionnelles sur opérations de gestion	HE	14 549	6 697
	Charges exceptionnelles sur opérations en capital *	HF		
	Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions	HG		
	Total des charges exceptionnelles (7) (VIII)	HH	14 549	6 697
3 – RÉSULTAT EXCEPTIONNEL (VII – VIII)		HI	–14 549	20 128
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise	(IX)	HJ		
Impôts sur les bénéfices *	(X)	HK	133 463	73 899
TOTAL DES PRODUITS (I + III + V + VII)		HL	4 416 033	3 984 072
TOTAL DES CHARGES (II + IV + VI + VIII + IX + X)		HM	4 163 356	3 844 808
4 – BÉNÉFICE OU PERTE (total des produits – total des charges)		HN	252 677	139 263
(1)	Dont produits nets partiels sur opérations à long terme	HO		
(2) Dont	produits de locations immobilières	HY		
	produits d'exploitation afférents à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)	1G		
(3) Dont	— Crédit-bail mobilier	HP		
	— Crédit-bail immobilier	HQ	175 479	291 732
(4)	Dont charges d'exploitation afférentes à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)	1H		
(5)	Dont produits concernant les entreprises liées	1J		
(6)	Dont intérêts concernant les entreprises liées	1K		
(6bis)	Dont dons faits aux organismes d'intérêt général (art. 238 bis du C.G.I.)	HX		

RENVOIS

(7) Détail des produits et charges exceptionnels (Si ce cadre est insuffisant, joindre un état du même modèle) :

	Exercice N	
	Charges exceptionnelles	Produits exceptionnels
AMENDES	10 008	
REPARATIONS	3 997	
POUR ACCORD COMPTE DE TIERS	544	

(8) Détail des produits et charges sur exercices antérieurs :

	Exercice N	
	Charges antérieures	Produits antérieurs

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DECLARANT

CEGID Informatique

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

QB EPBE 200

FACE ANULÉE
C.I.
Art. [illegible] Can. IV
Artículo. 93/11

GREFFE
du Tribunal de commerce de
POITIERS

ETAT RECAPITULATIF DES PRIVILEGES

N/Réf : 5476
V/Réf : CLARA SAUBOLE

REQUERANT

Cabinet
CLARA SAUBOLE SEJOURNE
RUE ALBIN HALLER
ZI REPUBLIQUE OUEST 2
86000 POITIERS

DU CHEF DE

S.A.R.L.
TRANSPORTS BONNIN-PIERROT
1 ROUTE DE FONTARNAULT
86280 SAINT BENOIT

Sauf Inscription prise à une autre adresse

Activité : TRANSPORTS ROUTIERS, SERVICE DE TRANSPORTS DE MARCHANDISES POUR LE COMPTE D'AU TRUI ET LOCATION DE VEHICULES POUR LE TRANSPORT ROUTIER DE MARCHANDISES, DEMENAGEMENT.

TABLEAU RECAPITULATIF SUR PAGE SUIVANTE

RB ep DR = BP

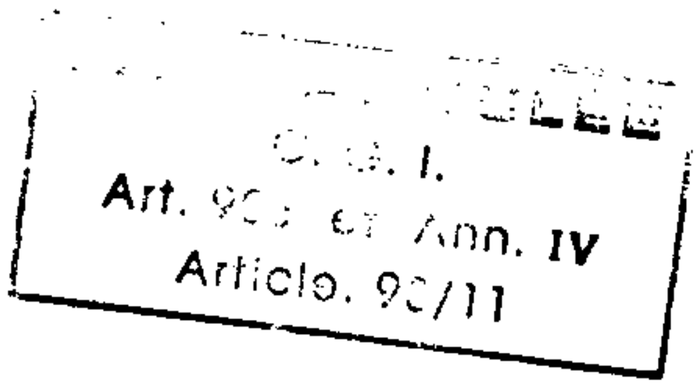
C. C. I.
Art. 9[illegible] et Ann. IV
Article 9[illegible]

N/Réf : 5476 ETAT SOMMAIRE DES INSCRIPTIONS DE Crédit Bail

Acte du 07/01/1991 Inscription N° 91CB32 du 11/01/1991 Somme 0.00
Sauf mémoire.

AU PROFIT DE
BNP BAIL
23 RUE DE MARIGNAN
75000 PARIS

CONTRE
S.A.R.L.
TRANSPORTS BONNIN-PIERROT
1 ROUTE DE FONTARNAULT
86280 SAINT BENOIT

MENTIONS 1 TRACTEUR ROUTIER RENAULT R 35019T
N°VF6RG04A1REP 44 738.

Acte du _____ Inscription N° 92CB499 du 13/05/1992 Somme 0.00
Sauf mémoire.

AU PROFIT DE
SOCIETE ANONYME
CECICO ENTREPRISES
5 RUE DE CASTIGLIONE
75000 PARIS

CONTRE
S.A.R.L.
TRANSPORTS BONNIN-PIERROT
1 ROUTE DE FONTARNAULT
86280 SAINT BENOIT

MENTIONS SEMI REMORQUE TRAILOR S383EL1L N°VFNS383ELL1L17707
DE 1990 VEHICULE D'OCCASION.

Acte du _____ Inscription N° 93CB468 du 07/05/1993 Somme 0.00
Sauf mémoire.

AU PROFIT DE
CECICO FINANCEMENT
5 RUE DE CASTIGLIONE
75001 PARIS

CONTRE
S.A.R.L.
TRANSPORTS BONNIN-PIERROT
1 ROUTE DE FONTARNAULT
86280 SAINT BENOIT

Activité principale : TRANSPORTS ROUTIERS, SERVICE

MENTIONS PORTEUR RENAULT BA02W1MOD DE 84 N°VF6A02A000000857
5829 RY 86.

Acte du 24/03/1994 Inscription N° 94CB321 du 28/03/1994 Somme 0.00
Sauf mémoire.

AU PROFIT DE
SOFRAFI
57.59 AVENUE DE CHATOU
92500 RUEIL MALMAISON

RB CP PB E BB

FASC. ANNULLEE
C. I. I.
Art. [illegible] n. IV
Anno. 70/11

N/Réf : 5476 ETAT SOMMAIRE DES INSCRIPTIONS DE Crédit Bail

CONTRE

S.A.R.L.
TRANSPORTS BONNIN-PIERROT
1 ROUTE DE FONTARNAULT
86280 SAINT BENOIT

Activité principale : TRANSPORTS ROUTIERS, SERVICE

MENTIONS RENAULT AE 420 TI 19T N°VF611GZA100005531.

Acte du 19/05/1994 Inscription N° 94CB491 du 24/05/1994 Somme 0.00
Sauf mémoire.

AU PROFIT DE

SOFRAFI
57.59 AVENUE DE CHATOU
92500 RUEIL MALMAISON

CONTRE

S.A.R.L.
TRANSPORTS BONNIN-PIERROT
1 ROUTE DE FONTARNAULT
86280 SAINT BENOIT

Activité principale : TRANSPORTS ROUTIERS, SERVICE

MENTIONS 1 SEMI REMORQUE TRAILOR SR PLATEAU DROIT
N°VFNSYY3CXRAL04325,
1 CARROSSERIE RIDEAUX AVEC PAVILLON COULISSANT
CHARIOT ARR DE GUIDAGE SUR POUTRE ALU ACIER AVEC
BAVETTE ETANCHEITE.

==========

RB CP PB TC BO

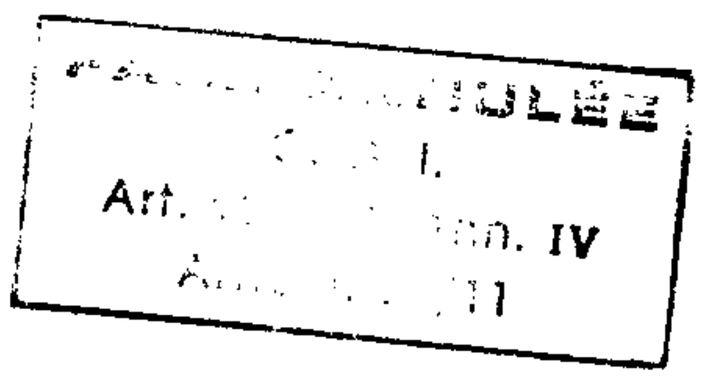
Art.
IV

J/Réf : 5476
'/Réf : CLARA SAUBOLE

NATURE	DUREE	ETAT	NBR
**** A-Privilège de vendeur	120 Mois	Néant	
**** B-Privilège de nantissement	120 Mois	Néant	
**** C-Priv.Nant.Outil.Mater.-PNOM	60 Mois	Néant	
**** D-Crédit Bail	60 Mois		5
**** E-Sécurité Sociale	27 Mois	Néant	
**** F-Trésor	48 Mois	Néant	
**** G-Warrant industriel	60 Mois	Néant	
**** H-Déclaration de créance	Illimitée	Néant	
**** Hypothèque fluviale	Illimitée	Néant	
**** I-Nantiss. de Parts Sociales.	Illimitée	Néant	
**** J-Protets	12 Mois	Néant	
**** NANTISSEMENT PROV. PARTS SOCIA	36 Mois	Néant	
**** Sécurité sociale/saisie/prolon	120 Mois	Néant	
**** k-Nant.judic-art 53 anc CPC	120 Mois	Néant	
**** l-Nant.jud.provis. D.31/7/92	36 Mois	Néant	
**** m-Nant.jud.definitf d 31/7/92	120 Mois	Néant	

2 Feuillets joints,

Pour état conforme aux registres tenus au greffe du Tribunal de Commerce, comprenant : 5 inscriptions au 13/12/94 exclusivement.

Le Greffier,

TRIBUNAL DE COMMERCE DE POITIERS
86020 VIENNE

RB cf PB ~ 60

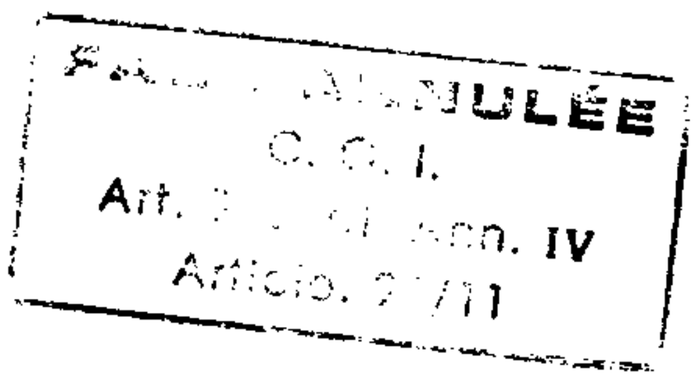
C. C. I.
Art.
Ann. IV
Articolo.

GREFFE
du Tribunal de commerce de
POITIERS

ETAT RECAPITULATIF DES PRIVILEGES

N/Réf : 5443
V/Réf : SCP CLARA COUSSEAU

R E Q U E R A N T

Sté civile professionnelle
CLARA COUSSEAU OUVRARD ROUSSEAU SAUBOLE
RUE ALBIN HALLER
Z.I. REPUBLIQUE OUEST 2
86000 POITIERS

D U C H E F D E

Monsieur
BONNIN PIERRE MARIE
ROUTE DE FONTARNAUD
86280 SAINT BENOIT

Sauf Inscription prise à une autre adresse

Activité :

TABLEAU RECAPITULATIF SUR PAGE SUIVANTE

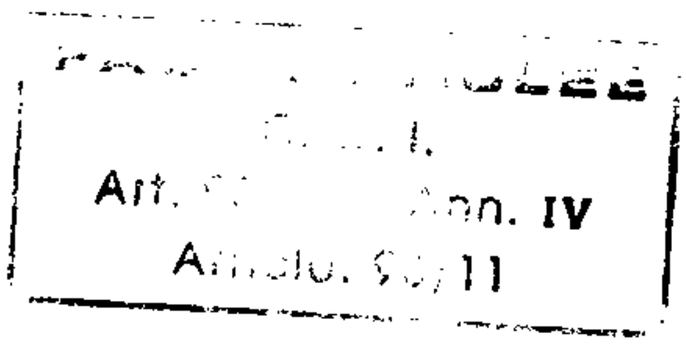
Art.
Ann. IV
Articolo
11

N/Réf : 5443
V/Réf : SCP CLARA COUSSEAU

NATURE	DUREE	ETAT	NBR
**** A-Privilège de vendeur	120 Mois	Néant	
**** B-Privilège de nantissement	120 Mois	Néant	
**** C-Priv.Nant.Outil.Mater.-PNOM	60 Mois	Néant	
**** D-Crédit Bail	60 Mois		1
**** E-Sécurité Sociale	27 Mois	Néant	
**** F-Trésor	48 Mois	Néant	
**** G-Warrant industriel	60 Mois	Néant	
**** H-Déclaration de créance	Illimitée	Néant	
**** Hypothèque fluviale	Illimitée	Néant	
**** I-Nantiss. de Parts Sociales.	Illimitée	Néant	
**** J-Protets	12 Mois	Néant	
**** NANTISSEMENT PROV. PARTS SOCIA	36 Mois	Néant	
**** Sécurité sociale/saisie/prolon	120 Mois	Néant	
**** k-Nant.judic-art 53 anc CPC	120 Mois	Néant	
**** l-Nant.jud.provis. D.31/7/92	36 Mois	Néant	
**** m-Nant.jud.definitf d 31/7/92	120 Mois	Néant	

1 Feuillet joint,

Pour état conforme aux registres tenus au greffe du Tribunal de Commerce, comprenant : 1 inscriptions au 08/12/94 exclusivement.

p/le Greffier,

TRIBUNAL DE COMMERCE DE POITIERS

RBSP PR E 88 0

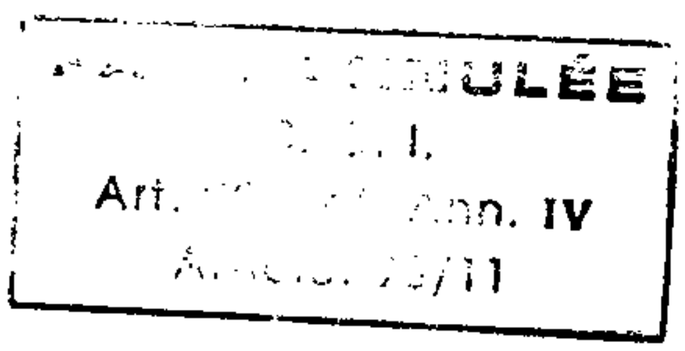
ULÉE
Art.
Ann. IV

Greffe du Tribunal de Commerce dé POITIERS

N/Réf : 5443 ETAT SOMMAIRE DES INSCRIPTIONS DE Crédit Bail

Acte du 10/12/1990 Inscription N° 90CB1819 du 13/12/1990 Somme 0.00
Sauf mémoire.

AU PROFIT DE

DIAC EQUIPEMENT
27/33 QUAI LE GALLO
92100 BOULOGNE BILLANCOURT

CONTRE

Monsieur
BONNIN PIERRE MARIE
ROUTE DE FONTARNAUD
86280 SAINT BENOIT

MENTIONS

RENAULT VI R 340 19 TB/TR VF6RG04A1REP41064 IMM : 382RZ86.

==========

RB CP PB E 66 P

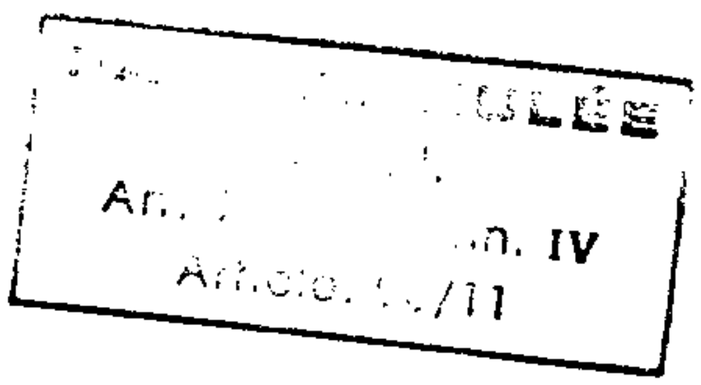
An. IV
Anexo 1.1/11

ACTE DE CAUTIONNEMENT 2560.316 A

DEBITEUR CAUTIONNE (Emprunteur ou locataire) :
Personne physique (nom, prénoms, domicile)

Personne morale (forme de la société, dénomination, capital, siège social, n° de RCS)
SARL PIERROT BOUDIN
Ci-après dénommé "le cautionné"

CREANCIER
(forme, dénomination, capital, siège social de la société créancière qui a consenti le financement)
SOFINAG

OBLIGATION GARANTIE (type de financement crédit, crédit-bail, location, date et n° de contrat, nombre et montant des échéances) Crédit Bail 48 Mois à 4591,36 Francs H.Tax.

Marque et type de matériel financé

CAUTION : personne physique (nom, prénoms, domicile, date et lieu de naissance)
Personne morale (forme, dénomination, capital, siège social, n° de RCS)

présentée par
Ci-après dénommée "la caution"

- PORTEE DU CAUTIONNEMENT SOLIDAIRE

La caution solidaire est tenue de payer au créancier ce que doit ou devra le cautionné au cas où ce dernier ne ferait pas face à ce paiement pour un motif quelconque.
Dans la limite du montant de son engagement, la caution est tenue à ce paiement sans que le créancier ait :
à poursuivre préalablement le cautionné,
à exercer des poursuites contre les autres personnes qui se seront portées caution du cautionné, le créancier pouvant demander à la caution le paiement de la totalité de ce que lui doit le cautionné.
Pour obtenir ce paiement, le créancier peut exercer des poursuites judiciaires sur l'ensemble des biens, meubles et immeubles, présents et à venir de la caution.
La modification ou la disparition des liens de fait ou de droit susceptibles d'exister entre la caution et le cautionné n'emporte pas libération de la caution.
La caution reste tenue du présent engagement, sans possibilité de le révoquer, jusqu'au remboursement intégral et définitif au créancier de toutes sommes dues par le cautionné au titre de l'obligation garantie.

- CONNAISSANCE PAR LA CAUTION DE LA SITUATION DU CAUTIONNE

La caution ne fait pas de la situation du cautionné ainsi que de l'existence et du maintien d'autres cautions la condition déterminante de son cautionnement.
Tant qu'elle restera tenue au titre de son engagement, il appartient à la caution de suivre personnellement la situation du cautionné, le créancier n'ayant à ce sujet pas d'obligation d'information envers la caution.

OPERATIONS GARANTIES

La caution garantit le paiement de toutes sommes que le cautionné peut ou pourra devoir au créancier au titre de l'obligation définie en tête des présentes.
La caution déclare avoir parfaite connaissance, pour en avoir été informée, de toutes les conditions de cette obligation, notamment de l'exigibilité normale ou anticipée et accepte, en conséquence, que lui soient applicables toutes ces conditions.
La caution peut, à tout moment, prendre connaissance auprès du créancier de l'acte ayant constaté l'obligation qu'elle garantit par les présentes et demander au créancier une copie de cet acte.

- CONSEQUENCE DU CAUTIONNEMENT A L'EGARD DES AYANTS DROIT DE LA CAUTION

Les ayants droit de la caution, tels ses héritiers, seront tenus, solidairement et indivisiblement à l'égard du créancier de l'exécution du cautionnement, dans les mêmes conditions que la caution. En conséquence, le créancier pourra demander à n'importe laquelle de ces personnes le paiement de la totalité des sommes qu'elle aurait été en droit de demander à la caution sans que puisse être imposée au créancier une division de ses recours entre lesdites personnes.

POSTE APPELE: 3349413484 1995-01-03 09:30 G3-96 S BIEN RECU #2
RB CP DR E 000

/ - MISE EN JEU DE LA CAUTION

:n cas de défaillance du cautionné pour quelque cause que ce soit, la caution sera tenue de payer au créancier ce que lui doit le cau-onné, y compris les sommes devenues exigibles par anticipation.
a caution ne pourra se prévaloir :
de délais de paiement accordés au cautionné,
d'une utilisation par le cautionné, à des fins non conformes à ses engagements, des sommes mises à sa disposition par le créancier.

'I - RECOURS DE LA CAUTION - LIMITES

u fait de son paiement, la caution dispose contre le cautionné des recours prévus par la loi et pourra bénéficier des droits, actions et)retés du créancier à l'égard du cautionné. Toutefois, la caution ne pourra recevoir aucun remboursement du cautionné ni exercer de :cours tant que le créancier n'aura pas été payé de la totalité des sommes dues par le cautionné.

II - PLURALITE DE GARANTIES

présent cautionnement s'ajoute ou s'ajoutera à toutes garanties réelles ou personnelles qui ont pu ou qui pourront être fournies au ofit du créancier par la caution, par le cautionné ou par tout tiers.

III - IMPOTS - FRAIS

us droits, impôts, taxes, pénalités et frais auxquels le présent acte ainsi que son exécution pourront donner lieu seront à la charge du utionné y compris les frais d'enregistrement en cas d'accomplissement de cette formalité.

: - FORMALITES

utes demandes et significations seront faites au créancier, à l'adresse de son siège social :
', avenue de Chatou, 92853 RUEIL MALMAISON CEDEX.
caution requiert l'enregistrement du présent acte, l'accomplissement de la formalité étant laissé à la convenance du créancier.

- REMISE D'UNE COPIE DE L'ACTE DE CAUTION

caution reconnaît avoir reçu une copie du présent acte de cautionnement.
caution autorise le créancier à remettre au cautionné une copie dudit acte.

- DROIT APPLICABLE

présent cautionnement est soumis au droit français. Les tribunaux de PARIS seront seuls compétents pour toute contestation.

Fait à ST Benoit, le 27.04.1994
Signature de la caution

Bon pour caution solidaire comme ci-dessus jusqu'à concurrence de deux cent soixante et un mille trois cent soixante seize francs 261376 Fr) plus commissions, frais et accessoires.
Lu et approuvé

ire précéder la signature de la mention manuscrite suivante :
ation ou crédit-bail : "Bon pour caution solidaire comme ci-dessus jusqu'à concurrence de (somme en CHIFFRES et en LETTRES) ..... Francs (total des loyers TTC) plus commissions, frais et accessoires".
dit : "Bon pour caution solidaire comme ci-dessus jusqu'à concurrence de (somme en CHIFFRES et en LETTRES) ..... Francs (montant du capital prêté à l'origine) en principal plus intérêts, commissions, frais et accessoires".
le signataire agit au nom d'une personne morale, sa signature est en outre à faire précéder de son nom, sa qualité et du cachet de cette personne morale.

nformations nominatives recueillies dans le présent acte doivent obligatoirement être fournies. Elles ne feront l'objet de communications extérieures que r les seules nécessités de la gestion ou pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires. Elles pourront donner lieu à exercice du droit d'accès et rectification dans les conditions prévues par la loi n° 78-17 relative à l'Informatique, aux Fichiers et aux Libertés du 6 janvier 1978, par l'intermédiaire services ayant recueilli les présentes informations.

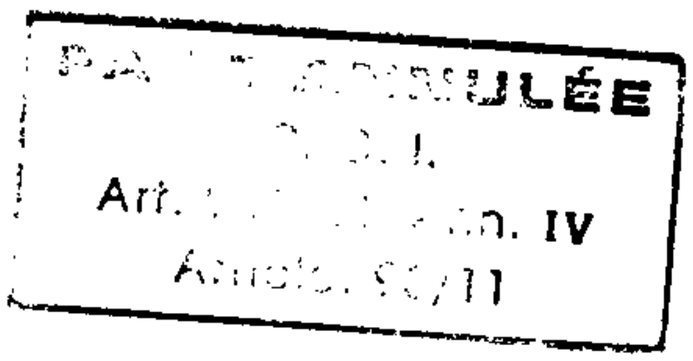
Art.
Art. 55/11

ACTE DE CAUTIONNEMENT 2531044 A.

ITEUR CAUTIONNE (Emprunteur ou locataire) :
)nne physique (nom, prénoms, domicile)
–
)nne morale (forme de la société, dénomination, capital, siège social; n° de RCS)
ur Bonnin au capital de 50.000 F, 1 route de Fontvannault, 86280 St Benoit, 37745450
rès dénommé "le cautionné"

ANCIER
ıe, dénomination, capital, siège social de la société créancière qui a consenti le financement)
2 Emaf

IGATION GARANTIE (type de financement crédit, crédit-bail, location, date et n° de contrat, nombre et montant des)nces) CBail 36 Mois 1 x 5/1000, - Fut mini de 35 Loyers à 1464,80 F HT.

)ue et type de matériel financé RVI AE 420 Light

TION : personne physique (nom, prénoms, domicile, date et lieu de naissance)
)nne morale (forme, dénomination, capital, siège social, n° de RCS) Damien Bonnin Pierre 1 route Fontvannault, 86280 St Benoit, né le 29/10/32 à Montreuil-Bonnin (86)
sentée par
rès dénommée "la caution"

ORTEE DU CAUTIONNEMENT SOLIDAIRE
ution solidaire est tenue de payer au créancier ce que doit ou devra le cautionné au cas où ce dernier ne ferait pas face à ce nent pour un motif quelconque.
la limite du montant de son engagement, la caution est tenue à ce paiement sans que le créancier ait :
)ursuivre préalablement le cautionné,
xercer des poursuites contre les autres personnes qui se seront portées caution du cautionné, le créancier pouvant demander à la)n le paiement de la totalité de ce que lui doit le cautionné.
obtenir ce paiement, le créancier peut exercer des poursuites judiciaires sur l'ensemble des biens, meubles et immeubles, présents enir de la caution.
)dification ou la disparition des liens de fait ou de droit susceptibles d'exister entre la caution et le cautionné n'emporte pas libé- ı de la caution.
ution reste tenue du présent engagement, sans possibilité de le révoquer, jusqu'au remboursement intégral et définitif au créan- le toutes sommes dues par le cautionné au titre de l'obligation garantie.

.ONNAISSANCE PAR LA CAUTION DE LA SITUATION DU CAUTIONNE
ution ne fait pas de la situation du cautionné ainsi que de l'existence et du maintien d'autres cautions la condition déterminante n cautionnement.
qu'elle restera tenue au titre de son engagement, il appartient à la caution de suivre personnellement la situation du cautionné, le cier n'ayant à ce sujet pas d'obligation d'information envers la caution.

)PERATIONS GARANTIES
ution garantit le paiement de toutes sommes que le cautionné peut ou pourra devoir au créancier au titre de l'obligation définie e des présentes.
ution déclare avoir parfaite connaissance, pour en avoir été informée, de toutes les conditions de cette obligation, notamment gibilité normale ou anticipée et accepte, en conséquence, que lui soient applicables toutes ces conditions.
ution peut, à tout moment, prendre connaissance auprès du créancier de l'acte ayant constaté l'obligation qu'elle garantit par les ntes et demander au créancier une copie de cet acte.

CONSEQUENCE DU CAUTIONNEMENT A L'EGARD DES AYANTS DROIT DE LA CAUTION
vants droit de la caution, tels ses héritiers, seront tenus, solidairement et indivisiblement à l'égard du créancier de l'exécution du)nnement, dans les mêmes conditions que la caution. En conséquence, le créancier pourra demander à n'importe laquelle de ces nes le paiement de la totalité des sommes qu'elle aurait été en droit de demander à la caution sans que puisse être imposée au

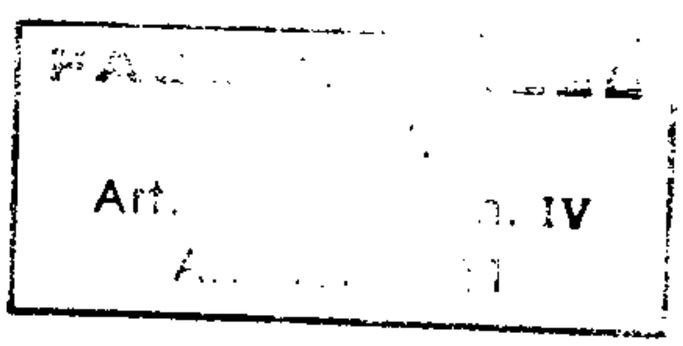
Art.
IV

- MISE EN JEU DE LA CAUTION

cas de défaillance du cautionné pour quelque cause que ce soit, la caution sera tenue de payer au créancier ce que lui doit le cau-nné, y compris les sommes devenues exigibles par anticipation.
caution ne pourra se prévaloir :
le délais de paiement accordés au cautionné,
l'une utilisation par le cautionné, à des fins non conformes à ses engagements, des sommes mises à sa disposition par le créancier.

- RECOURS DE LA CAUTION - LIMITES

fait de son paiement, la caution dispose contre le cautionné des recours prévus par la loi et pourra bénéficier des droits, actions et retés du créancier à l'égard du cautionné. Toutefois, la caution ne pourra recevoir aucun remboursement du cautionné ni exercer de cours tant que le créancier n'aura pas été payé de la totalité des sommes dues par le cautionné.

I - PLURALITE DE GARANTIES

présent cautionnement s'ajoute ou s'ajoutera à toutes garanties réelles ou personnelles qui ont pu ou qui pourront être fournies au ofit du créancier par la caution, par le cautionné ou par tout tiers.

II - IMPOTS - FRAIS

us droits, impôts, taxes, pénalités et frais auxquels le présent acte ainsi que son exécution pourront donner lieu seront à la charge du utionné y compris les frais d'enregistrement en cas d'accomplissement de cette formalité.

- FORMALITES

utes demandes et significations seront faites au créancier, à l'adresse de son siège social :
, avenue de Chatou, 92853 RUEIL MALMAISON CEDEX.
caution requiert l'enregistrement du présent acte, l'accomplissement de la formalité étant laissé à la convenance du créancier.

- REMISE D'UNE COPIE DE L'ACTE DE CAUTION

caution reconnaît avoir reçu une copie du présent acte de cautionnement.
caution autorise le créancier à remettre au cautionné une copie dudit acte.

- DROIT APPLICABLE

présent cautionnement est soumis au droit français. Les tribunaux de PARIS seront seuls compétents pour toute contestation.

Fait à St Denis, le 27.1.94
Signature de la caution

Bon pour caution Solidaire comme ci-dessus. jusqu'à concurrence de. dix cent quarante sept mille vingt et un francs et 81 centimes commissions frais et accessoires

aire précéder la signature de la mention manuscrite suivante :
cation ou crédit-bail : "Bon pour caution solidaire comme ci-dessus jusqu'à concurrence de (somme en CHIFFRES et en LETTRES) ..... Francs (total des loyers TTC) plus commissions, frais et accessoires".
édit : "Bon pour caution solidaire comme ci-dessus jusqu'à concurrence de (somme en CHIFFRES et en LETTRES) ..... Francs (montant du capital prêté à l'origine) en principal plus intérêts, commissions, frais et accessoires".
le signataire agit au nom d'une personne morale, sa signature est en outre à faire précéder de son nom, sa qualité et du cachet de cette personne morale.

s informations nominatives recueillies dans le présent acte doivent obligatoirement être fournies. Elles ne feront l'objet de communications extérieures que our les seules nécessités de la gestion ou pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires. Elles pourront donner lieu à exercice du droit d'accès et rectification dans les conditions prévues par la loi n° 78-17 relative à l'Informatique, aux Fichiers et aux Libertés du 6 janvier 1978, par l'intermédiaire s services ayant recueilli les présentes informations.